

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS148/1
G/AG/GEN/28
15 octobre 1998
(98-3970)

Original: anglais

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – MESURE CONCERNANT LE DROIT À L'IMPORTATION DE BLÉ EN PROVENANCE DE HONGRIE

Demande de consultations présentée par la Hongrie

La communication ci-après, datée du 12 octobre 1998, adressée par la Mission permanente de la Hongrie à la Mission permanente de la République tchèque et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement hongrois demande l'ouverture de consultations d'urgence avec la République tchèque conformément à l'article 4:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, au sujet du Décret gouvernemental n° 235/98 adopté par la République tchèque qui est entré en vigueur le 9 octobre 1998 et qui a porté le droit à l'importation du blé originaire de Hongrie à 2 290 couronnes tchèques par tonne.

Le droit d'importation appliqué au blé (SH 1001.1000, 1001.9099) originaire de Hongrie est plusieurs fois supérieur aux taux consolidés correspondant figurant dans la Liste tchèque pour l'année 1998. Le seul pays assujéti à cette mesure est la Hongrie. Le gouvernement hongrois considère que cette mesure est incompatible avec les obligations découlant pour la République tchèque de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions des accords avec lesquelles cette mesure est incompatible sont, mais non exclusivement, les suivantes:

- i) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, article premier
- ii) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, article II
- iii) Accord sur l'agriculture, article 4

Compte tenu de l'incompatibilité manifeste de cette mesure avec les obligations les plus fondamentales de la République tchèque dans le cadre de l'OMC et des graves pertes économiques et commerciales qui sont causées par cette mesure et étant donné que ladite mesure devrait rester en vigueur jusqu'au 26 avril 1999, il est extrêmement urgent de régler cette question. C'est pourquoi la Hongrie invoque la disposition d'urgence du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, comme indiqué ci-dessus.

./.

Le gouvernement hongrois se réserve le droit de soulever, au cours des consultations, des allégations, des points de droit et toute autre question additionnels concernant la mesure de la République tchèque.

Nous attendons votre réponse à la présente demande dans les moindres délais afin que nous puissions tenir les consultations avant le 22 octobre 1998 conformément à l'article 4:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
